

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017268-0001 du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les bulletins d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 19 et du 23 octobre 2017

CONSIDERANT que le résultat, en date du 23 octobre 2017, de l'analyse microbiologique effectuée par IFREMER sur les huîtres creuses prélevées le 20 octobre 2017 dans la zone de production « Anse de Penfoul » n° 29.04.070 classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E Coli par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire

CONSIDÉRANT que le résultat, en date du 19 octobre 2017, de l'analyse microbiologique effectuée par IFREMER montrent une contamination bactérienne sur les palourdes de la zone de production « Anse de penfoul » (n° 29.04.070) classée B de 54 000 *E coli*, dépassant la valeur seuil de 4600 *E coli* pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B ;

CONSIDERANT que le premier résultat, en date du 23 octobre 2017, de l'analyse microbiologique effectuée par IFREMER sur les palourdes prélevées le 20 octobre 2017 dans la zone de production « Anse de Penfoul » n° 29.04.070 classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E Coli par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire

CONSIDERANT qu'une alerte de niveau 2 ne sera levée qu'après l'obtention de deux résultats consécutifs inférieurs ou égaux au seuil d'alerte de la zone.

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages fouisseurs (groupe II) provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 23 octobre 2017 dans la zone de production « Anse de Penfoul » n° 29.04.070 ainsi délimitée :

– En amont d'une ligne reliant l'extrémité sud-est de la pointe de Porsguen à la pointe de Rostiviec.

ARTICLE 2 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 2017292-0005 du 19 octobre 2017 est **abrogé**.

ARTICLE 5

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Loperhet et Plougastel-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation



[Signature]
Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire